

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU
DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 7;
 - (iv) Pièce [B-0021](#), p. 7;
 - (v) Pièce [B-0021](#), p. 11;
 - (vi) Décisions [D-2014-037](#), p. 190, [D-2015-018](#), p. 220 à 221, [D-2016-033](#), p. 225, [D-2017-022](#), p. 184, [D-2018-025](#), p. 195, [D-2019-027](#), p. 161, [D-2025-033](#), p. 99 à 100, [D-2026-033](#), p. 210 à 211;
 - (vii) Pièce [B-0025](#), p. 7;
 - (viii) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0040](#), R.6.1.

Préambule :

(i) « Dans ce contexte, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données en instaurant un nouveau tarif qui leur serait spécifiquement applicable ».

(ii) « En parallèle, le gouvernement du Québec cherche à optimiser l'utilisation de l'énergie verte dont dispose le Québec afin d'en maximiser la valeur au bénéfice de l'ensemble des Québécois. Rappelons notamment que tout nouveau projet ou addition de charge d'une puissance de 5 MW et plus doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec avant de pouvoir être raccordé ».

(iii) « [...] Cette nouvelle catégorie tarifaire permet de regrouper les abonnements qui présentent les mêmes caractéristiques de consommation, c'est-à-dire une forte consommation en électricité déclenchant des investissements additionnels sur le réseau, un facteur d'utilisation soutenu et une montée en charge s'étalant sur une plus longue période [...]».

(iv) « [...] De plus, elle permet une efficacité économique en introduisant de façon ciblée les signaux de prix recherchés visant à refléter les coûts et bénéfices futurs pour la société des secteurs visés par les tarifs proposés [...] ».

(v) « Étant donné le profil de consommation des centres de données, le retrait des abonnements CD de la catégorie de consommateurs du LG entraînera des répercussions, lors du prochain

exercice tarifaire, sur le profil de cette catégorie et sur la répartition des coûts. En effet, une nouvelle catégorie tarifaire regroupant les abonnements centres de données de plus de 5 MW devra être créée et les caractéristiques associées au tarif LG seront quant à elles revues. »

(vi) Lors du dossier R-3854-2013, le Distributeur proposait un exercice de rééquilibrage des tarifs généraux, approuvé par la Régie. Il décrivait l'approche préconisée de la manière suivante :

« [c]'est dans cette optique que le Distributeur souhaite, tout en tenant compte des coûts, amorcer un rééquilibrage des tarifs généraux en appliquant une hausse moindre au tarif M et en récupérant l'écart de revenus auprès des autres tarifs généraux, soit les tarifs G et LG, sur la base des avantages constatés par rapport aux prix observés en Amérique du Nord. » [note de bas de page omise]

Les hausses tarifaires des années subséquentes ont été en continuité de ce rééquilibrage décrit ci-dessus. Dans sa décision D-2019-027, la Régie mentionnait :

« [698] Le Distributeur propose de reconduire la stratégie de rééquilibrage des tarifs généraux afin d'alléger la pression sur les PME au tarif M. La fin des mesures transitoires associées à l'introduction du mécanisme automatique d'établissement de la puissance à facturer minimale au tarif LG implique que, pour l'année 2019, celle-ci sera basée sur 75 % de la puissance maximale appelée des 12 derniers mois pour l'ensemble des clients bénéficiant de ces mesures. Compte tenu que l'impact s'élève à près de 3 M\$ pour les réseaux municipaux qui sont toujours facturés sur la base de ces mesures, le Distributeur propose de limiter le rééquilibrage en faveur du tarif M à ces revenus additionnels.

[699] Le Distributeur demande ainsi de reporter au prochain dossier tarifaire une proposition de rééquilibrage plus accentué, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2018-025. Cette mesure pourrait permettre à la clientèle du tarif M de bénéficier d'une hausse similaire à celle du tarif L, tout en limitant l'impact pour les clients aux tarifs G et LG.

[700] La Régie accepte le rééquilibrage proposé par le Distributeur des tarifs généraux en faveur du tarif M et le report au prochain dossier tarifaire du dépôt d'une proposition de rééquilibrage plus accentué. »

Dans sa décision D-2026-033, la Régie note que le Distributeur a reporté le rééquilibrage exigé par la décision D-2025-033 et demande au Distributeur de déposer sa proposition de rééquilibrage des tarifs généraux et industriels au plus tard pour le printemps 2027.

(vii) *« [...] L'envoi d'un signal de prix qui tend vers le coût marginal pour une énergie propre et renouvelable assure la prise en compte des coûts et bénéfices associés à l'implantation d'importants centres de données sur le territoire québécois, et mitige l'impact tarifaire que ceux-ci peuvent avoir sur les autres catégories de clients »*

(viii) « 6.1. Veuillez élaborer sur la possibilité, du point de vue juridique, d'imposer une portion relativement plus importante d'énergie postpatrimoniale à certains clients ou à un groupe de clients [...] ou qui font un usage particulier de l'électricité.

Réponse :

[...] le Distributeur mentionne qu'il ne peut appliquer la règle du « premier arrivé, premier servi » aux demandes d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. En effet, la répartition du coût de fourniture est basée sur le coût moyen des approvisionnements du Distributeur et ce dernier a toujours retenu un traitement uniforme des coûts sans égard au moment de leur arrivée sur le réseau. De plus, le Distributeur a toujours privilégié d'éviter l'appariement spécifique des nouvelles charges avec les approvisionnements à la marge. Dans ce contexte, l'imposition d'une portion relativement plus importante d'énergie postpatrimoniale à certains clients serait inéquitable envers cette nouvelle catégorie de consommateurs. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez élaborer sur la nécessité d'encadrer la croissance anticipée par l'instauration d'un nouveau tarif, référence (i), notamment en considérant l'effet attribuable à l'approbation ministérielle obligatoire pour tout nouveau projet ou addition de charge d'une puissance de 5 MW et plus, référence (ii).
- 1.2 Veuillez confirmer que toute augmentation de la demande d'électricité, référence (iii), quelle que soit la catégorie de consommateurs à laquelle appartient le client, peut entraîner des investissements additionnels sur le réseau.
 - 1.2.1. Dans votre réponse, veuillez préciser dans quelle mesure les caractéristiques attribuables aux centres de données sont distinctives et justifient la création d'une nouvelle catégorie de consommateur.
- 1.3 Veuillez expliquer comment serait intégrée aux catégories actuelles de consommateurs, une nouvelle catégorie de consommateurs basée sur l'usage pour les centres de données, en précisant quel impact pourrait avoir la création de cette nouvelle catégorie sur les autres catégories de consommateurs tant pour le coût de fourniture de l'électricité que pour la répartition du coût de service et l'interfinancement.
 - 1.3.1. Veuillez notamment préciser si cette nouvelle catégorie de consommateurs se verrait attribuer des volumes d'électricité patrimoniale et préciser l'impact anticipé de cette nouvelle répartition sur le coût de fourniture des autres catégories de consommateurs dans une perspective de mitiger l'impact tarifaire de l'implantation des centres de données, référence (vii).

- 1.3.2. Veuillez également confirmer si la nouvelle catégorie de consommateurs pour les centres de données se verrait allouer un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale distinct des autres consommateurs au tarif LG.
- 1.3.3. Dans l'affirmative, veuillez préciser si, en se basant sur leurs caractéristiques de consommation, cette nouvelle catégorie de consommateurs se verrait attribuer un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale inférieur ou supérieur à celui au tarif LG. Veuillez aussi estimer le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale qui pourrait être attribué à la nouvelle catégorie de consommateurs.
- 1.3.4. Le cas échéant, veuillez expliquer de quelle façon le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué serait pris en compte dans la calibration du tarif CD.
- 1.4 Veuillez commenter sur les avantages de l'utilisation des coûts marginaux en termes d'efficacité économique, référence (iv), et préciser les raisons pour lesquelles cette approche est privilégiée plutôt qu'une allocation d'une part plus importante d'énergie postpatrimoniale.
- 1.5 Veuillez préciser les distinctions à considérer pour concilier la position exprimée par le Distributeur lors du dossier R-4045-2018, référence (viii), et celle retenue pour la conception du tarif CD.
- 1.6 En lien avec la référence (v), veuillez élaborer sur les répercussions anticipées du retrait des centres de données d'au moins 5 000 kilowatts des tarifs M et LG, sur les coûts alloués et supportés par ces deux dernières clientèles. Veuillez répondre distinctement pour le tarif M et pour le tarif LG.
- 1.6.1. Veuillez préciser comment le Distributeur prévoit agir sur cet impact dans le cadre de l'exercice de rééquilibrage prévu au printemps 2027 (référence vi). Veuillez décrire les grandes lignes envisagées.
- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 9 et 10;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 12;
 - (iii) Pièce [B-0025](#), p. 6, Tableau 1.

Préambule :

- (i) À la section 2.2, le Distributeur présente la structure du tarif proposé CD.
- (ii) À la section 3.1, le Distributeur présente la structure du tarif CB proposé.

(iii) Le Distributeur présente, au Tableau 1, les principes des structures tarifaires.

Demandes :

- 2.1 Veuillez élaborer sur le respect, du point de vue des clients centres de données du Distributeur, du principe 3 de stabilité et prévisibilité, référence (iii), de la proposition d'un tarif CD, référence (i), incluant la calibration basée sur les coûts évités.
- 2.2 Veuillez élaborer sur le respect du principe 3 de stabilité et prévisibilité, référence (iii), du point de vue des clients au tarif CB, du tarif proposé CB, référence (ii), considérant la majoration de 50 % proposée.
- 2.3 Veuillez commenter sur le respect du principe 7, référence (iii), soit l'absence de discrimination entre classes tarifaires, de la création d'un tarif CD, référence (i), basé sur les coûts marginaux plutôt sur les coûts moyens.
- 2.4 Veuillez commenter sur le respect du principe 7, référence (iii), soit l'absence de discrimination entre classes tarifaires, de la proposition du Distributeur d'une majoration de 50 % pour les clients au tarif CB, référence (ii).

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 9 et 10;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 12.

Préambule :

(i) « *Afin de refléter les coûts des nouveaux approvisionnements, le Distributeur s'appuie sur les coûts évités de long terme. En 2026, ceux-ci s'élèvent à 12 ¢/kWh pour l'énergie et 166 \$/kW-an pour la puissance. Ce dernier se traduit par un coût unitaire d'environ 2 ¢/kWh sur la base d'un facteur d'utilisation de 95 %, représentatif de la consommation des centres de données. Ainsi, le prix unitaire du tarif proposé est de l'ordre de 13 ¢/kWh en dollars de 2026, en cohérence avec les signaux de coûts évités.*

[...]

La structure proposée du tarif CD, au 1er novembre 2026, est la suivante :

32,704 \$ le kilowatt de puissance à facturer
plus
8,710 ¢ le kilowattheure »

(ii) « Le Distributeur propose une nouvelle structure tarifaire au tarif CB. Les modifications proposées visent les articles 7.3 et 7.4 afin d'établir un prix moyen unique pour les clients de moyenne et de grande puissance à environ 19,5 ¢/kWh. Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données. Les modifications proposées sont cohérentes avec la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 88-2026 :

il y aurait lieu que le tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif

La structure proposée du tarif CB, au 1er novembre 2026, est la suivante :

49,056 \$ le kilowatt de puissance à facturer
plus
13,065 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée
plus
50,000 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez détailler les hypothèses appliquées aux modalités du tarif CD (référence (i)) et le calcul menant à un tarif unitaire de 13 ¢/kWh. Veuillez inclure les fichiers Excel avec les formules en complément de votre réponse.
- 3.2 Veuillez détailler les hypothèses appliquées aux modalités du tarif CB (référence (ii)) et le calcul menant à prix moyen de 19,5 ¢/kWh. Veuillez inclure les fichiers Excel avec les formules en complément de votre réponse.

BALISAGE

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 34;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 37 et 38;
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 51;
 - (iv) Pièce [B-0021](#), p. 7;
 - (v) Pièce [B-0021](#), p. 9;
 - (vi) Décision [D-2019-052](#), p. 42 à 45.

Préambule :

(i) « En date de janvier 2026, la structure tarifaire du Schedule 401 demeure indéterminée. Le tarif ne prévoit pas de grille tarifaire standardisée, ce qui constitue d'ailleurs l'un des principaux motifs des contestations et des requêtes déposées contre Pacific Power dans le cadre du dossier réglementaire. Plutôt que d'établir un tarif public, Pacific Power propose de s'appuyer sur des ententes contractuelles individuelles ».

(ii) « La structure repose sur une combinaison entre les tarifs réguliers applicables aux clients et un mécanisme additionnel visant à récupérer les coûts spécifiques associés aux charges à haute densité énergétique. Les clients assujettis à cet ajustement continuent de payer les frais et charges correspondant à leur classification de service habituelle (le tarif de base peut donc varier d'un distributeur municipal à l'autre), à l'exception de l'ajustement PPAC.

(iii) Au lieu du PPAC standard, les clients paient un ajustement spécifique, le HDL Purchased Power Adjustment (« HDL PPA »). L'HDL PPA correspond à un ajustement exprimé en ¢/kWh, calculé à partir des coûts mensuels réels d'énergie et de demande encourus par la municipalité pour la charge servie aux clients haute puissance ». [notes de bas de page omises]

«[...] Le gouvernement et BC Hydro ont annoncé la mise en place d'un processus de sélection compétitive (« processus d'enchère »), applicable aux projets de centres de données et d'IA ».

(iv) « La figure 1 démontre que la croissance de la consommation des centres de données est sans commune mesure avec celle des autres clients de grande puissance. Cette croissance serait encore plus importante en l'absence du processus d'allocation de blocs d'énergie ».

(v) « La clause de majoration proposée n'interfère pas avec le processus d'approbation ministériel nécessaire et l'analyse multicritère qui y est associée. Toutefois, cette clause vise à offrir la flexibilité, aux demandeurs qui le souhaitent, de valoriser davantage l'électricité demandée lors de l'analyse encadrant l'allocation des blocs faites par le gouvernement du Québec ».

(vi) Dans sa décision D-2019-052 la Régie se prononce sur un bloc dédié pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Demandes :

La Régie constate que différentes initiatives tarifaires applicables aux centres de données ressortent du balisage présenté, références (i), (ii) et (iii). Dans le contexte de forte croissance de la demande provenant des centres de données, référence (iv), veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé :

- 4.1 Le recours à des ententes contractuelles individuelles, similaire au processus présenté à la référence (i).
 - 4.1.1. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients de l'option retenue par le Distributeur comparativement à des ententes contractuelles individuelles.
- 4.2 Le recours à un mécanisme d'ajustement selon les coûts réels d'énergie, similaire au mécanisme présenté à la référence (ii).
 - 4.2.1. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients de l'option retenue par le Distributeur comparativement au mécanisme à la référence (ii).
 - 4.2.2. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients, en termes de flexibilité et de valorisation de l'électricité, référence (v), de la clause de majoration comparativement au mécanisme à la référence (ii).
- 4.3 Le recours à un processus d'enchère compétitif, similaire au processus annoncé par la Colombie-Britannique, référence (iii) outre les motifs de la Décision D-2019-052 (vi) de la Régie.
 - 4.3.1. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients de l'option retenue par le Distributeur comparativement à un processus d'enchère compétitif.
 - 4.3.2. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients, en termes de flexibilité et de valorisation de l'électricité, référence (v), de la clause de majoration comparativement à un processus d'enchère compétitif.

MODALITÉS DU TARIF CD

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 11;
 - (iii) Pièce [B-0007](#), p. 8;
 - (iv) Pièce [B-0011](#), p. 2;
 - (v) Pièce [B-0021](#), p. 6.

Préambule :

- (i) Le Distributeur présente la structure proposée du tarif CD, au 1^{er} novembre 2026.
- (ii) « [...] *Si, au cours d'une année civile, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance prévue selon la montée en charge engagée, la différence entre ces deux valeurs sera assujettie à une prime pour puissance inutilisée de 92,280 \$/kW* ».
- (iii) Le Distributeur présente les modalités applicables au service non ferme.
- (iv) « *il y aurait lieu qu'un mécanisme favorisant la cohérence entre la demande et les besoins réels en puissance soit prévu de manière à permettre à Hydro-Québec d'optimiser l'utilisation de cette puissance et d'éviter ou de reporter d'importants investissements sur le réseau de transport et de distribution d'électricité* ».
- (v) « *En ce qui concerne les centres de données, ils présentent un caractère stratégique plus prononcé. Ils constituent en effet une composante de l'infrastructure numérique qui soutient le déploiement de technologies transversales, telles que l'infonuagique et l'intelligence artificielle. Selon leur nature et leur intégration dans l'économie locale, ils peuvent générer des effets d'entraînement sur l'innovation et la productivité dans un large éventail de secteurs* ».

Demandes :

- 5.1 Veuillez présenter et expliquer comment le Distributeur a calibré la prime pour puissance inutilisée de 92,280 \$/kW, référence (ii).
- 5.2 Veuillez expliquer comment le tarif CD proposé, référence (i), permet, selon le Distributeur, de favoriser la « *cohérence entre la demande et les besoins réels en puissance* » identifiée parmi les préoccupations du gouvernement, référence (iv).
 - 5.2.1. Considérant « *le besoin d'optimiser l'utilisation de la puissance* », identifié parmi les préoccupations du gouvernement référence (iv), veuillez indiquer si le

Distributeur a envisagé de recourir à une clause ou une modalité de service non ferme, similaire au tarif CB, référence (iii). Veuillez élaborer.

5.3 Veuillez expliquer comment la proposition de tarif CD, référence (i), prend en compte les effets d'entraînement sur l'innovation et la productivité dans un large éventail de secteurs, référence (v).

6. Références :
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 8, Tableau 1;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 10 et 11;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 11, note de bas de page 9;
 - (iv) Pièce [B-0006](#), p. 3;
 - (v) Pièce [B-0006](#), p. 5;
 - (vi) Pièce [B-0021](#), p. 9;
 - (vii) Dossier R-4270-2024 Phase 3, pièce [B-0278](#);
 - (viii) [Tarifs d'électricité](#), p. 7.

Préambule :

(i) Le Distributeur présente, dans le Tableau 1, la répartition des centres de données visés par le nouveau tarif CD en 2025.

(ii) « *Ainsi, tous les centres de données dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW devront s'engager auprès du Distributeur à respecter une montée en charge s'échelonnant sur un horizon de 10 ans. Si, au cours d'une année civile, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance prévue selon la montée en charge engagée, la différence entre ces deux valeurs sera assujettie à une prime pour puissance inutilisée de 92,280 \$/kW.*

En outre, afin d'inciter les clients à s'engager sur une montée en charge reflétant adéquatement leurs besoins et éviter une sous-évaluation pour contourner la prime, la puissance maximale appelée ne pourra excéder 110 % de leur montée en charge engagée. Toute consommation au-delà de ce seuil sera facturée à un prix de 17,420 ¢/kWh, soit le double du prix de la composante énergie du tarif proposé. ». [note de bas de page omise]

(iii) « *Si le client atteint sa puissance maximale engagée dans un délai inférieur à 10 ans, celle-ci doit être maintenue pour le reste de la période* ».

(iv) « **montée en charge** : *augmentation progressive de l'appel de puissance, exprimé en kilowatts, d'un client dont l'abonnement vise l'exploitation d'un centre de données, jusqu'à la puissance autorisée, pour chacun des mois compris dans la période prévue à cette fin dans son entente, à l'exclusion de la période de démarrage* ». [nous soulignons]

(v) « Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de l'appel de puissance prévu par l'entente, la différence entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives et 60 % de l'appel de puissance prévu est assujettie à une prime de 92,280 \$ le kilowatt ».

(vi) « Les processus existants relatifs aux ententes de raccordement pour les nouveaux clients demeurent inchangés ».

(vii) Le Distributeur présente les étapes et les engagements contractuels liés à une demande d'alimentation, incluant les travaux additionnels éventuels, les ententes de contribution, et les PDA associées.

(viii) « puissance disponible : la puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Québec. ».

Demandes :

6.1 Veuillez indiquer si les centres de données visés par le tarif CD, qui sont actuellement abonnés aux tarifs M ou LG, ont tous un engagement à respecter une montée en charge, référence (ii).

6.1.1. Veuillez indiquer, parmi les 20 abonnements, référence (i), le nombre d'abonnements ayant complété leur période de montée en charge.

6.2 Veuillez indiquer si par « ententes de raccordement » en référence (vi), le Distributeur inclut aussi le processus d'entente de contribution (référence (vii)).

6.2.1. Veuillez préciser si les processus existants relatifs aux ententes de contribution, pour les centres de données, sont ceux décrits dans la référence (vii).

6.2.2. Veuillez décrire le processus de détermination de la montée en charge. Veuillez, entre autres, élaborer sur la manière dont le Distributeur et le client établiront les paramètres liés.

6.3 Veuillez expliquer la différence entre la puissance prévue selon la montée en charge engagée, référence (ii), la puissance prévue par l'entente, référence (v), et la puissance disponible, référence (viii).

6.4 Veuillez préciser comment la prime pour non atteinte de l'appel de puissance prévue par l'entente, référence (v), est appliquée lorsque la montée en charge prévue à l'entente de contribution est complétée.

6.4.1. Veuillez indiquer si un client ayant atteint sa puissance maximale engagée dans un délai inférieur à 10 ans, référence (iii), sera assujéti à la prime pour non atteinte de l'appel de puissance prévu pour la montée en charge. Dans l'affirmative, veuillez élaborer. Notamment, veuillez définir « *puissance maximale engagée* » en la comparant aux autres expressions liées à la puissance définies au dossier.

6.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que la tranche de prix pour toute consommation au cours des heures où la puissance appelée dépasse 110 % de l'appel, référence (ii), n'est applicable que lors de la montée en charge. Ainsi, un client au tarif CD ne sera plus assujéti à cette majoration après 10 ans. Dans la négative, veuillez élaborer.

6.5.1. Veuillez confirmer qu'un client ayant atteint sa puissance maximale engagée dans un délai inférieur à 10 ans, référence (iii), sera assujéti à la majoration pour toute consommation au cours des heures où la puissance appelée dépasse 110 % de l'appel de puissance prévu à sa montée en charge engagée. Dans l'affirmative, veuillez élaborer.

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 10 et 11;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 24;
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 28;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 45.

Préambule :

(i) « *Ainsi, tous les centres de données dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW devront s'engager auprès du Distributeur à respecter une montée en charge s'échelonnant sur un horizon de 10 ans* ». [note de bas de page omise]

(ii) En Ohio, selon le tableau, la montée en charge couvre une période allant jusqu'à 4 ans.

(iii) En Virginie, « *les contrats peuvent inclure une période de montée en charge de la capacité pouvant aller jusqu'à quatre ans, avec une augmentation minimale de 20 % par année* ».

(iv) « *Toujours en 2024, la compagnie de service public El Paso Electric (EPE) Company soumet un ensemble de deux nouveaux tarifs de développement économique au régulateur (Public Utility Commission of Texas), spécifiquement pour servir le centre de données Worldwide. [...] Les deux tarifs sont prévus uniquement pour couvrir la montée en charge initiale du centre de données. L'entente est limitée à 5 ans, délai après lequel EPE s'engage à soumettre une autre classe tarifaire au régulateur, basée sur un an de données réelles d'opération du centre de données à pleine capacité* ». [note de bas de page omise]

Demandes :

7.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur a déterminé, à la référence (i), la durée de la montée en charge. Veuillez, entre autres, présenter les durées de montées en charge observées pour des clients représentatifs qui, selon la proposition du Distributeur, seront admissibles au tarif CD.

7.2 Selon le balisage, références (ii) à (iv), les montées en charge sont de 4 à 5 ans. Veuillez justifier la durée de 10 ans, référence (i), retenue par le Distributeur.

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 9 et 12;
 - (ii) Pièce [B-0005](#);
 - (iii) Pièce [B-0006](#), p. 6;
 - (iv) Pièce [B-0021](#), p. 9 à 10;
 - (v) [Article 76 de la Loi](#).

Préambule :

(i) « 2.2. *Structure et niveau du tarif*

Le niveau du tarif proposé repose sur divers éléments :

- *le coût d'approvisionnement supplémentaire nécessaire pour alimenter cette clientèle ;*
- *les tarifs dans les autres juridictions nord-américaines ;*
- *la valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée.*

[...]

Compte tenu de l'essor marqué des centres de données et du caractère stratégique de l'électricité pour ce type d'activité, le Distributeur propose l'introduction d'une clause de majoration permettant à un client qui le souhaite, pour une nouvelle charge, de payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec. Ce prix majoré s'appliquera exclusivement au client concerné ».

(ii) Le Distributeur dépose un balisage des tarifs pour centre de données.

(iii) Le libellé du tarif CD sur cette clause se lit comme suit :

« *Clause de majoration*

Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité de source renouvelable, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. Le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné ».

(iv) « La clause de majoration proposée n'interfère pas avec le processus d'approbation ministériel nécessaire et l'analyse multicritère qui y est associée. Toutefois, cette clause vise à offrir la flexibilité, aux demandeurs qui le souhaitent, de valoriser davantage l'électricité demandée lors de l'analyse encadrant l'allocation des blocs faites par le gouvernement du Québec. Le Distributeur rappelle qu'il ne lui appartient pas de discriminer les projets proposés. De fait, il n'entend pas encadrer la stratégie d'application de la majoration. Le demandeur pourra ainsi déterminer quelle composante (énergie/puissance) du tarif il souhaite majorer, dans quelle proportion, et en proposer la durée ».

(v) « 76. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit distribuer l'électricité à toute personne qui le demande sur le territoire où il exerce son droit exclusif de distribution.

Malgré le premier alinéa, un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande.

[...] » [nous soulignons]

Demandes :

- 8.1 Veuillez préciser si une clause semblable à la clause de majoration est offerte ou a déjà été offerte par le Distributeur. Veuillez élaborer et fournir les références le cas échéant.
- 8.2 Veuillez préciser si le Distributeur s'est référé à une clause semblable présente dans d'autres juridictions, c'est-à-dire un prix offert par un client en complément à une structure tarifaire définie. Le cas échéant, veuillez fournir les références. La Régie précise que sa question porte sur une clause semblable et non sur des approches basées sur une enchère d'un bloc dédié.
- 8.3 La Régie comprend de la référence (iv) que cette clause vise à offrir à un client dont l'alimentation est conditionnelle à l'allocation de blocs par le gouvernement la possibilité de se démarquer par un prix majoré. Veuillez confirmer ou corriger.
- 8.4 Veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles cette clause est spécifiquement et uniquement offerte pour la clientèle CD, considérant que l'allocation de blocs par le gouvernement est aussi appliquée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie et à toute demande d'au moins 5 mégawatts (MW) (référence (v)).

8.5 Veuillez commenter la possibilité de préciser le libellé de la clause de majoration (référence (iii)) comme suit :

« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité de source renouvelable, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation, en précisant la ou les composante (s) (énergie/puissance) du tarif qu'il souhaite majorer, dans quelle proportion, et en proposer la durée. Le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. »

8.6 Veuillez préciser s'il sera possible pour le client de modifier la majoration proposée. Veuillez élaborer sur le moyen pour ce faire.

8.7 Veuillez préciser quel processus permettra au client d'avoir la preuve que son alimentation est fournie par une source renouvelable.

8.8 En lien avec le premier extrait souligné en référence (i), veuillez préciser comment le Distributeur s'est informé de la valorisation de l'électricité faite par la clientèle des centres de données.

8.9 Veuillez préciser le traitement réglementaire prévu pour les revenus additionnels générés par cette majoration.

8.10 Veuillez préciser si les prix offerts selon cette clause seront traités confidentiellement. Veuillez justifier le traitement proposé à cet effet.

MODALITÉS DU TARIF CB

9. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 12;
 - (ii) Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2019-052](#), p. 89 et 90, par. 377 à 379.

Préambule :

(i) *« Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données. Les modifications proposées sont cohérentes avec la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 88-2026
[...]*

50,000 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée ».

(ii) [377] *En ce qui a trait à l'adoption du tarif dissuasif proposé par le Distributeur, la Régie juge qu'il est nécessaire de limiter la demande d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, le tarif applicable à toute consommation au-delà de ce qui est autorisée se doit d'être suffisamment élevé.*

[378] *La Régie convient avec Bitfarms qu'une conséquence prévisible d'un tarif de 15 ¢/kWh pour la composante énergie serait l'annulation de projets de chaînes de blocs non autorisés dans le cadre des mesures mises en place au présent dossier. Le Régie souligne qu'il s'agit précisément du but recherché, soit de contenir l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi.*

[379] *Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées ». [nous soulignons]*

Demandes :

9.1 Selon la référence (ii), le tarif applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée avait comme objectif de limiter la consommation au-delà de la consommation autorisée. Veuillez commenter les résultats obtenus depuis la mise en place de ce tarif pour limiter la consommation au-delà de la consommation autorisée.

9.1.1. Veuillez remplir le tableau suivant.

**TABLEAU Q-9.1 CONSOMMATION AU-DELÀ DE LA CONSOMMATION AUTORISÉE
 POUR LES TARIFS CB – MOYENNE PUISSANCE ET CB – GRANDE PUISSANCE**

	2021	2022	2023	2024	2025
Abonnement CB – Moyenne puissance					
Nombre de kWh facturé au-delà de la consommation autorisée					
Nombre d'abonnement ayant été facturé au-delà de la consommation autorisée					
Nombre total de kWh					

Nombre total d'abonnements					
Abonnement CB – Grande puissance					
Nombre de kWh facturé au-delà de la consommation autorisée					
Nombre d'abonnement ayant été facturé au-delà de la consommation autorisée					
Nombre total de kWh					
Nombre total d'abonnements					

9.2 Veuillez expliquer et justifier comment le Distributeur a calibré le prix de 50 ¢/kWh pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée pour le tarif CB proposé, référence (i).

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0021](#), p. 10;
 - (iii) Dossier R-9001-2024, pièce [B-0003](#), p. 5 et 6, Tableaux 1 et 3;
 - (iv) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0201](#), p. 19, Tableau 11;
 - (v) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0202](#), p. 24, Tableau 11;
 - (vi) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0203](#), p. 19, Tableau 11;
 - (vii) Dossier R-4270-2024, pièce [B-0423](#), p. 19, Tableau 11.

Préambule :

(i) « Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données ».

(ii) « Ainsi, le Distributeur anticipe divers scénarios de diminution potentielle de demande pour ce secteur, allant jusqu'à une réduction de 40 % de celle-ci. Notons toutefois que ces différents scénarios pourraient s'articuler de différentes manières, par exemple par l'entremise de conversion des activités ». [nous soulignons]

(iii) Le Distributeur présente, au Tableau 1, l'historique des ventes d'électricité au Québec et, au Tableau 3, l'historique des ventes d'électricité et du nombre d'abonnements par tarifs de 2020 à 2024.

(iv) Le Distributeur présente à la colonne (2) les ventes totales et, à la colonne (10), le nombre d'abonnements avec multiplicateur pour l'année témoin 2026.

(v) Le Distributeur présente à la colonne (2) les ventes totales et, à la colonne (10), le nombre d'abonnements avec multiplicateur pour l'année témoin 2027.

(vi) Le Distributeur présente à la colonne (2) les ventes totales et, à la colonne (10), le nombre d'abonnements avec multiplicateur pour l'année témoin 2028.

(vii) Le Distributeur présente à la colonne (2) les ventes totales et, à la colonne (10), le nombre d'abonnements avec multiplicateur pour 2025.

Demandes :

10.1 Veuillez présenter les étapes nécessaires pour un client assujéti au tarif CB, référence (ii), souhaitant modifier son abonnement à la suite de la conversion de ses activités.

10.1.1. Veuillez indiquer les pièces justificatives que le Distributeur juge nécessaires d'obtenir afin d'être en mesure de valider l'usage de l'électricité qui est fait par un client titulaire d'un abonnement au tarif CD ou CB.

10.2 En utilisant les données des références (iii) à (vii), la Régie produit les tableaux suivants :

TABLEAU Q-10.2A - VENTES D'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC AUX TARIFS CB (GWH)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
CB total (moyenne et grande puissance)	612	867	898	989	989	956	955	957
CB – grande puissance					858	801	800	802
CB – moyenne puissance					131	155	155	155

TABLEAU Q-10.2B – NOMBRE D'ABONNEMENTS AUX TARIFS CB

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
CB total (moyenne et grande puissance)	40	41	32	25	32	25	25	25
CB – grande puissance					6	6	6	6
CB – moyenne puissance					26	19	19	19

10.2.1. Veuillez compléter le tableau pour les années 2021 à 2024, valider l'ensemble des données et y apporter les corrections nécessaires, le cas échéant.

10.3 Selon les données du Tableau Q-10.2A, la consommation en énergie des clients aux tarifs CB moyenne et grande puissance diminuerait de 3,2 % entre 2024 et 2028 ($957 / 989 - 1 = -3,2 \%$). Dans ce contexte, veuillez élaborer sur les raisons de majorer le tarif CB de 50 % comparativement au tarif CD, référence (i).

10.3.1. Pour les années 2026 à 2028, veuillez confirmer que les prévisions de ventes pour les tarifs CB ont été produites en fonction des tarifs présentés dans le dossier R-4307-2025 et non en fonction des tarifs présentés dans le présent dossier.

EXEMPLES D'APPLICATION CHIFFRÉE

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0021](#), p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0021](#), p. 9, Tableau 1;
 - (iii) Pièce [A-0007](#), p. 2.

Préambule :

(i) « Le tableau 1 illustre des exemples d'application des tarifs sur une facture mensuelle pour un cas d'abonnement au tarif CD, au tarif CD avec majoration de 1 ¢/kWh et au tarif CB. Dans tous les cas, les hypothèses suivantes sont maintenues : puissance appelée de 5 MW, facteur d'utilisation de 95 % durant 30 jours, tension d'alimentation de 120 kV et aucune facturation pour consommation non autorisée ».

(ii) Au Tableau 1, le Distributeur présente des factures mensuelles pour des abonnements aux tarifs CD et CB.

(iii) « Fournir des exemples d'application chiffrée des deux tarifs pour des cas typiques de nouveaux clients dans lesquels l'ensemble des modalités des tarifs seraient appliquées ».

Demandes :

- 11.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie voulant que les factures présentées au Tableau 1 de la référence (ii) représentent les factures aux tarifs CD et CB proposées et non les factures selon les modalités de transition proposées. Dans la négative, veuillez élaborer.
- 11.2 La Régie constate que les clients CB et CD présentés au Tableau 1 ont les mêmes caractéristiques de consommation, référence (i). Veuillez confirmer que, tel que demandé en référence (iii), les clients CB et CD présentés au Tableau 1 de la référence (ii) représentent des cas typiques de clients pour les deux tarifs proposés.
- 11.2.1. Dans la négative, veuillez présenter les données pour des cas typiques de clients au tarif CD et les données pour des cas typiques de clients au tarif CB. Veuillez aussi inclure la tarification pour ces clients selon la tarification actuelle.
- 11.3 Veuillez ajouter au Tableau 1 de la référence (ii) la facture mensuelle pour les clients présentés selon la tarification actuelle.
- 11.3.1. Veuillez ajouter au Tableau 1 de la référence (ii), la facture mensuelle pour un client centre de données présentement au tarif M, donc avec une puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts. Veuillez présenter la facture selon le tarif M actuel, ainsi que selon le tarif CD proposé sans application de la modalité de transition.
- 11.4 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie voulant que le client CB du Tableau 1 de la référence (ii) serait, selon les tarifs actuels, au tarif CB – grande puissance.
- 11.4.1. Veuillez ajouter au Tableau 1 de la référence (ii) la facture d'un ou de plusieurs clients types au tarif actuel CB – moyenne puissance et la facture d'un ou de plusieurs clients types au tarif actuel CB – grande puissance selon la tarification actuelle, et selon la tarification proposée par le Distributeur.

TARIFS DE TRANSITION ET AJUSTEMENTS FUTURS

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 11;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 9;
 - (iv) Pièce [B-0021](#), p. 10;
 - (v) [Grille des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec](#), p. 3, article 4.2.

Préambule :

- (i) Le Distributeur présente la structure proposée du tarif CD, soit 32,704 \$ pour le kilowatt de puissance à facturer et 8,710 ¢ le kilowattheure.
- (ii) « Pour les clients dont les abonnements sont présentement au tarif M, le Distributeur propose de facturer la consommation selon le plus élevé des tarifs, soit le M ou le CD ».
- (iii) « En effet, rappelons que les abonnements au tarif M évoqués par le Distributeur dans sa demande sont présentement en cours de montée en charge, et atteindront à terme une puissance appelée supérieure à 5 MW. Nonobstant cette considération, la proposition du Distributeur consiste à facturer l'abonnement au plus élevé des deux tarifs de manière à éviter d'accorder un rabais durant cette période de transition. Ainsi, alors que les abonnements au tarif LG amorceraient le processus dès la première année, les abonnements au M pourraient avoir un sursis pour une certaine période, constituant de facto une trajectoire de transition propre à ce segment ». [nous soulignons]
- (iv) « Ainsi, le Distributeur anticipe divers scénarios de diminution potentielle de demande pour ce secteur, allant jusqu'à une réduction de 40 % de celle-ci. Notons toutefois que ces différents scénarios pourraient s'articuler de différentes manières, par exemple par l'entremise de conversion des activités ». [nous soulignons]
- (v) Au tarif M, la prime de puissance par kW est de 18,242 \$ et le prix de l'énergie par kWh est de 6,292 ¢ jusqu'à 210 000 kWh et de 4,666 ¢ pour le reste de l'énergie.

Demandes :

- 12.1 Considérant les tarifs présentés aux références (i) et (v), veuillez présenter un ou des exemples chiffrés détaillés où la facture est plus élevée au tarif M, référence (ii), qu'au tarif CD proposé. Veuillez aussi présenter un ou des exemples chiffrés détaillés où la facture est plus élevée au tarif CD proposé qu'au tarif M.
- 12.2 Veuillez élaborer sur les notions de rabais et de sursis mentionnées à la référence (iii), durant la période de transition. Veuillez, entre autres, présenter un ou des exemples chiffrés illustrant ce rabais et ce sursis.
- 12.3 Pour les abonnements de centres de données au tarif M présentement en cours de montée de charge, référence (iii), veuillez indiquer s'ils bénéficieront d'une période de transition une fois le seuil de puissance appelée de 5 MW atteint. Dans l'affirmative, veuillez présenter et expliquer la transition. Dans la négative, veuillez élaborer.

12.4 Veuillez indiquer si un client admissible au 1^{er} novembre 2026 au tarif CB mais souhaitant passer au tarif CD à la suite de la conversion de ses activités, référence (iv), pourra bénéficier du tarif de transition après la conversion. Dans l’affirmative, veuillez indiquer les conditions nécessaires pour que le client puisse bénéficier du tarif de transition.

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 11, Tableau 2;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 13, Tableau 3;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 8;
 - (iv) Dossier R-4307-2025, décision [D-2026-036](#), p. 12, par. 36.

Préambule :

(i) Dans le Tableau 2, le Distributeur présente les tarifs actuels, le tarif CD et le tarif de transition pour les années 2026 à 2030.

(ii) Dans le Tableau 3, le Distributeur présente le tarif actuel CB, le tarif CB proposé et le tarif de transition pour les années 2026 à 2028.

(iii) « *Dans sa proposition, le Distributeur propose l’application de tarifs de transition, pour une période allant jusqu’à cinq ans, afin de permettre une transition graduelle vers les nouveaux tarifs plutôt que de provoquer un choc tarifaire dès la première année* ».

(iv) La Régie approuve et fixe les tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2026.

Demandes :

13.1 Veuillez préciser à quoi correspondent les tarifs de la ligne « *tarifs actuels* » de la référence (i).

13.1.1. Veuillez expliquer comment le Distributeur a calculé les valeurs de la ligne « *tarifs actuels* ». Considérant que la décision en (iv) est ultérieure au dépôt de la Demande, veuillez indiquer quels tarifs ont été considérés.

13.2 Veuillez indiquer si, à la référence (ii), le tarif CB – actuel fait référence au tarif actuel CB – moyenne puissance ou au tarif actuel CB – grande puissance, ou à une moyenne des deux.

13.2.1. Veuillez expliquer comment le Distributeur a calculé les valeurs de la ligne « *tarif actuel* ».

13.2.2. Veuillez reproduire le Tableau 3 en incluant le tarif actuel CB – moyenne puissance et le tarif actuel CB – grande puissance.

- 13.3 Selon le Tableau 2 de la référence (i), un client centre de données qui passerait du tarif actuel au tarif CD – transition verra son tarif augmenter de 18,2 % ($8,06 / 6,82 - 1 = 0,182$) en 2026. Veuillez élaborer sur les critères utilisés par le Distributeur pour soutenir que le tarif de transition permet d'éviter un choc tarifaire, référence (iii).
- 13.4 Selon le Tableau 3 de la référence (ii), un client au tarif CB actuel qui passerait au tarif CB – transition verra son tarif augmenter de 61,7 % ($11,06 / 6,84 - 1 = 0,617$) en 2026. Veuillez élaborer sur les critères utilisés par le Distributeur pour soutenir que le tarif de transition permet d'éviter un choc tarifaire, référence (iii).
- 13.5 Selon le Tableau 2 de la référence (i), un client au tarif CD verra son tarif augmenter de 90,6 % entre 2026 et 2030 ($13,00 / 6,82 - 1 = 0,906$). Veuillez élaborer sur les critères utilisés par le Distributeur pour soutenir que le tarif et la période de transition permettent une transition graduelle, référence (iii).
- 13.6 Selon le Tableau 3 de la référence (ii), un client au tarif CB verra son tarif augmenter de 185 % entre 2026 et 2028 ($19,50 / 6,84 - 1 = 1,85$). Veuillez élaborer sur les critères utilisés par le Distributeur pour soutenir que le tarif et la période de transition permettent une transition graduelle, référence (iii).

- 14. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 12;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 11;
 - (iv) Dossier R-4307-2025, décision [D-2026-036](#), p. 12, par. 36.

Préambule :

- (i) Le Distributeur présente la structure proposée du tarif CD au 1^{er} novembre 2026.
- (ii) Le Distributeur présente la structure proposée du tarif CB au 1^{er} novembre 2026.
- (iii) « À plus long terme, une récupération des coûts à un niveau équivalent au coût marginal auprès des consommateurs CD permettrait de limiter les hausses tarifaires pour l'ensemble de la clientèle ».
- (iv) La Régie approuve et fixe les tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2026.

Demandes :

- 14.1 Veuillez préciser si la décision de la Régie relative aux tarifs 2026, référence (iv), a un impact sur les différents prix des tarifs proposés dans la Demande. Veuillez élaborer.

- 14.1.1. Le cas échéant, veuillez mettre à jour la preuve pour refléter les tarifs approuvés, référence (iv).
- 14.2 Veuillez confirmer que la proposition du Distributeur pour le tarif CD, avant l'application de la modalité de transition pour les abonnements existants, est présentée à la référence (i) pour l'ensemble du présent cycle tarifaire, et représente un gel tarifaire aux les années 2027 et 2028 pour les nouveaux abonnements. Dans la négative, veuillez élaborer.
- 14.3 Veuillez confirmer que, selon la proposition du Distributeur, le tarif CB, avant l'application de la modalité de transition pour les abonnements existant, pour les années 2027 et 2028 sera celui présenté à la référence (ii). Dans la négative, veuillez élaborer.
- 14.4 La Régie comprend que, selon la référence (iii), le Distributeur prévoit, après 2028, faire varier le tarif CD selon l'évolution des coûts évités et le présenter dans le cadre de la prochaine révision tarifaire. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Dans la négative, veuillez élaborer.
- 14.4.1. Veuillez confirmer qu'après 2028, le Distributeur prévoit faire varier le tarif CB selon l'évolution du tarif CD et le présenter dans le cadre de la prochaine révision tarifaire. Dans la négative, veuillez élaborer.

IMPACT SUR LES REVENUS DU DISTRIBUTEUR ET SUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE

- 15. Références :**
- (i) Pièce [A-0007](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0021](#), p. 10 et 11.

Préambule :

- (i) Dans sa demande de complément de preuve, la Régie requérait notamment de:

« • *Présenter et expliquer les impacts sur les revenus requis annuels du Distributeur couvrant la période de transition de chacun des tarifs tel que proposés et ce, distinctement pour le tarif CB et le tarif CD.*

• *Préciser les hypothèses de l'impact de l'augmentation des tarifs sur le niveau de consommation anticipé de chacune de ces deux clientèles (MW anticipés selon la situation actuel et MW anticipés selon les tarifs demandés). »*

[...]

« Présenter l'impact anticipé de l'arrivée massive des besoins de chacune des clientèle CB et CD sans l'implantation des nouveaux tarifs demandés sur : les nouveaux MW, les coûts de ces nouveaux MW, les revenus anticipés de ces deux clientèles. Présenter les résultats distinctement pour la clientèle CB et CD. »

(ii) Le Distributeur fournit les éléments de compléments suivants :

- Il n'anticipe pas d'impact au niveau de la demande des abonnements CD;
- Il anticipe divers scénarios de diminution potentielle de demande pour les abonnements CB, allant jusqu'à une réduction de 40 % de celle-ci.

Il ajoute :

« Étant donné le profil de consommation des centres de données, le retrait des abonnements CD de la catégorie de consommateurs du LG entraînera des répercussions, lors du prochain exercice tarifaire, sur le profil de cette catégorie et sur la répartition des coûts. En effet, une nouvelle catégorie tarifaire regroupant les abonnements centres de données de plus de 5 MW devra être créée et les caractéristiques associées au tarif LG seront quant à elles revues.

Néanmoins, dans un contexte de cycle tarifaire pluriannuel, cet ajustement dans la composition d'une catégorie de consommateurs n'aura aucun effet sur les prix des tarifs approuvés par la Régie pour l'exercice 2026, 2027 et 2028. À plus long terme, une récupération des coûts à un niveau équivalent au coût marginal auprès des consommateurs CD permettrait de limiter les hausses tarifaires pour l'ensemble de la clientèle. »

Demandes :

- 15.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'arrivée massive des besoins des clientèles des centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, selon les conditions actuelles, a peu d'impact anticipé sur les nouveaux MW, les coûts de ces nouveaux MW, les revenus anticipés de ces deux clientèles, en raison du processus d'allocation des blocs administrés par le gouvernement.
- 15.2 Veuillez chiffrer l'impact (en \$) sur les revenus du Distributeur résultant du transfert de la clientèle actuelle des centres de données vers le tarif CD et de l'ajout de la nouvelle clientèle anticipée et ce, annuellement jusqu'en 2030. Dans votre réponse, veuillez élaborer sur les hypothèses considérées telles le tarif actuel (M, LG) auquel cette clientèle est assujettie et la consommation transférée.
- 15.3 Veuillez chiffrer l'impact (en \$) sur les revenus du Distributeur résultant des tarifs CB proposés et ce, annuellement jusqu'en 2028. Dans votre réponse, veuillez élaborer sur les

hypothèses considérées telle la réduction de consommation de cette clientèle (en puissance et énergie).

- 16. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 8, Tableau 1;
 - (ii) Pièce [B-0021](#), p. 8, Figure 1;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 9;
 - (iv) Pièce [B-0025](#), p. 5.

Préambule :

(i) Dans le Tableau 1, le Distributeur présente des données relatives aux centres de données visés par le tarif CD.

(ii) La Figure 1, présente la hausse de la consommation des clients de grande puissance.

(iii) *« D'emblée, le Distributeur rappelle que, conformément à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatt (kW) dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW) dans le cas de toute autre demande ».*

(iv) *« Comme expliqué, l'arrivée des centres de données amène une croissance de la demande, laquelle pourrait atteindre d'ici quelques années environ 9 TWh. Cette demande additionnelle devrait amener des coûts annuels de fourniture de l'ordre de 1,3 G\$₂₀₂₆, sur la base des coûts marginaux d'approvisionnement. Une telle charge exercera inévitablement une importante pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des clients, puisqu'au tarif LG actuel, les revenus générés, soit de l'ordre de 6,5 ¢/kWh, couvrent à peine la moitié des seuls coûts additionnels d'approvisionnement ».*

Demandes :

16.1 À la référence (iv), le Distributeur indique que le coût annuel de fourniture pourrait atteindre d'ici quelques années 1,3 G\$₂₀₂₆. Veuillez fournir le coût annuel actuel de fourniture pour les abonnements présentés dans le tableau en référence (i).

16.2 Veuillez fournir les données du tableau en référence (i) pour les clients aux tarifs LG et M, excluant les centres de données.

16.3 Veuillez fournir les prévisions pour les années 2026, 2027 et 2028 des données du tableau en référence (i) pour le tarif CD proposé, ainsi que pour les tarifs M et LG, excluant les

centres de données. Veuillez fournir les prévisions uniquement pour les clients actuels et ceux ayant reçu l'approbation ministérielle, référence (iii).

16.4 Veuillez confirmer que la consommation présentée dans la figure en référence (ii) représente la consommation en énergie. Dans la négative, veuillez élaborer.

16.4.1. Veuillez préciser comment le Distributeur a calculé la consommation des centres de données pour les années 2017 à 2025, considérant l'absence de catégorie de consommateurs pour les centres de données.

16.4.2. Pour les années 2026 à 2028, veuillez expliquer comment le Distributeur a estimé la consommation des centres de données présentée à la figure en référence (ii). Veuillez fournir les principales hypothèses utilisées par le Distributeur.

16.4.3. Pour les années 2026 à 2028, veuillez confirmer que les estimations de la consommation des centres de données incluent uniquement la consommation des clients actuels du Distributeur. Dans la négative, veuillez élaborer.

16.5 Pour les années présentées dans la figure en référence (ii), veuillez présenter la consommation des centres de données en pourcentage de la consommation totale au tarif LG.

16.6 Veuillez présenter les hypothèses soutenant la prévision de 9 TWh de demande, référence (iv), d'ici quelques années.

16.6.1. Veuillez préciser l'année où le Distributeur prévoit l'atteinte du 9 TWh.

16.6.2. Veuillez confirmer que cette prévision est basée uniquement sur la consommation de clients ayant reçu l'approbation ministérielle, référence (iii). Dans la négative, veuillez fournir la prévision basée uniquement sur la consommation de clients ayant reçu l'approbation ministérielle.